



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 119 du 03 décembre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DRFIP

Décision de subdélégation de signature du comptable du SIP de Bayeux à ses agents en matière de recouvrement, en date du 1er septembre 2015

Décision de subdélégation de signature du comptable du SIP de Bayeux à ses agents en matière de contentieux et de gracieux fiscal, en date du 1er septembre 2015

Décision de subdélégation de signature du comptable du SIP de Trouville à ses agents en matière de contentieux et de gracieux fiscal, en date du 1er septembre 2015

Décision de subdélégation de signature du DRFIP en matière de gestion domaniale, en date du 1er décembre 2015

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados en matière domaniale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire du 19 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 de l'EHPAD « Les Ondines » à Grandcamp-Maisy

Décision tarifaire du 19 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 de l'EHPAD « Rivabel'Age » à Ouistreham

Décision tarifaire du 23 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 de l'EHPAD du CH de Vire

Décision tarifaire du 25 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD du CH de la Côte Fleurie

Décision tarifaire du 25 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD de Saint-Sever

Décision tarifaire du 26 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD de Condé/Noireau

Décision tarifaire du 26 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD de Dives/Mer

Décision tarifaire du 26 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD du Pays d'Auge

Décision tarifaire du 26 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD de Bourguébus

Décision tarifaire du 26 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD de la Vallée d'Auge

Décision tarifaire du 26 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD d'Orbec

Décision tarifaire du 26 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD de la Croix Rouge Française à Caen

Décision tarifaire du 26 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD de Falaise

Décision tarifaire du 27 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD du CCAS de Caen

Décision tarifaire du 27 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD du CCAS de Lisieux

Arrêté rectificatif n°24 du 27 novembre 2015 portant modification de la composition de la Conférence de Territoire du Calvados

Décision tarifaire du 27 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 de l'EHPAD du CH de Pont l'Evêque

Décision tarifaire du 27 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 de l'EHPAD de l'EPMS d'Orbec

Décision tarifaire du 27 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 de l'EHPAD de Douvres la Délivrande

Décision tarifaire du 27 novembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 de l'EHPAD du CH d'Aunay/Odon

Décision tarifaire du 30 novembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS « Les Hauts Vents» de Vire

Décision tarifaire du 30 novembre 2015 portant fixation de la DGS pour l'année 2015 du CRA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté DCLCD-BATAE -15-023 du 2 décembre 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral DDPP-2015-0239 du 02 décembre 2015 relatif à la fermeture administrative d'un atelier de production et de mise sur le marché de lait cru et de produits laitiers

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 26 novembre 2015 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Société "EVISA COIFFURE"

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Appel à projets - Campagne d'ouverture de 100 places de CADA dans le département du Calvados en date du 3 décembre 2015

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté préfectoral du 02 décembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de Seine-Maritime et du comité technique de proximité du Calvados

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° DLPR-B1-15-366 du 1er décembre 2015 relatif au classement en catégorie 1 de l'office de tourisme de CABALOR

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Adjoint au responsable du Service des impôts des particuliers de Bayeux

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

**Délégation du responsable du SIP
au 1^{er} septembre 2015**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bayeux,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A, 408 et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 2013182-0005 signé par M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, le 1^{er} juillet 2013 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Florent HOUSSARD, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement quelque soit son montant et sa durée ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Christelle BISSON, contrôleur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M. Florent HOUSSARD, délégation de signature est en outre donnée à Mme Christelle BISSON, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. - Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elisabeth ROUSSELIN, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M. Florent HOUSSARD, délégation de signature est en outre donnée à Madame Elisabeth ROUSSELIN, agent principal des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain CIMINO, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros.

Article 5. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Joseph ELOI, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

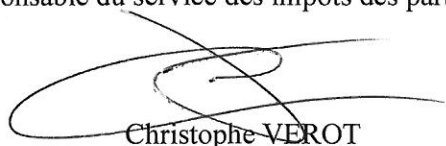
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros.

Article 6. - La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

A Bayeux, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable,

Responsable du service des impôts des particuliers,



Christophe VEROT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de BAYEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 2013182-0005 signé par M. Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 1er juillet 2013.

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HOUSSARD Florent	Inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
CIMINO Alain	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
GUERARD Martine	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
HUE Daniel	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
DUCROCQ Pascale	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
DEROBERT Catherine	Agent	2 000,00 €	-
ELOI Marie Joseph	Agent	2 000,00 €	-
TAUGERON Emmanuel	Agent	2 000,00 €	-
GABRIELLE Frédéric	Agent	2 000,00 €	-
BAUDOUIIN Christine	Agent	2 000,00 €	-
PRUDENCE Chantal	Agent	2 000,00 €	-
COMBET Dominique	Agent	2 000,00 €	-
GRUNY Frédérique	Agent	2 000,00 €	-
MOREAU Frédérique	Agent	2 000,00 €	-
DELAVAUX Geneviève	Agent	2 000,00 €	-

A Bayeux, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable, responsable du SIP de BAYEUX,
Christophe VEROT





DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°2013182-0005 signé par M Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 01 juillet 2013

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation permanente de signature est donnée à M. Didier ROUSSEL, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP de Trouville à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque soit son montant et sa durée.

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) en cas d'absence du responsable du service, la délégation donnée à M Didier Roussel, adjoint au responsable est portée à 50 000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAURY Jocelyne AUBER Anne-marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANDAUX Mathieu TROCHERIE Véronique	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
CATHERINE Joëlle	agent	1 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

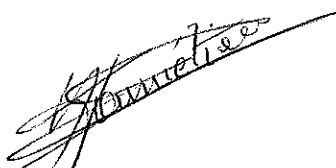
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DECTOT Anne JANICAUD Fabrice THEBAULT Sylvia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CADIX Catherine ROUXEL David GOBIN Françoise JOURY Patricia PROUET Stéphanie	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Trouville , le 01/09/2015
Le comptable, responsable du SIP de Trouville,
Annick Fourétier





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE GESTION DOMANIALE À COMPTER DU 23 NOVEMBRE 2015

Le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 1^{er} décembre 2015 accordant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Arrête :

Article 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues PERRIN, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Hugues PERRIN sera exercée par :

M. David MERCERON, directeur chargé du pôle de la gestion publique,
M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Marie-Josèphe LARIEUX, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Magalie BERAST, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Anne-Marie LAMY, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 accordant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Bénédicte CHATELLIER, Inspectrice des finances publiques ;
- Mme Laetitia JEANNE Inspectrice des finances publiques ;
- Mme Dominique QUEMENER, Inspectrice des finances publiques ;
- M. Jacques BARON, Inspecteur des finances publiques ;
- M. Nicolas JAMES, Inspecteur des finances publiques ;
- M. Christian RUFFIÉ, Inspecteur des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le

01 DEC. 2015

Le directeur régional,

Hugues PERRIN



PRÉFECT DU CALVADOS

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados en matière domaniale

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 18/01/1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015, nommant M. Hugues PERRIN administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Hugues PERRIN, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2 : M. Hugues PERRIN, directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Calvados, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD

DECISION TARIFAIRE N° 566 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RES. "LES ONDINES" - GRANDCAMP - 140020868

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RES. "LES ONDINES" - GRANDCAMP (140020868) sis 0, HAUTE VIERVILLE, 14450, GRANDCAMP-MAISY et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCES "LES MATINES" (140022047) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 154 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RES. "LES ONDINES" - GRANDCAMP - 140020868.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 557 380.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	557 380.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 448.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCES "LES MATINES" » (140022047) et à la structure dénommée EHPAD RES. "LES ONDINES" - GRANDCAMP (140020868).

FAIT A CAEN

, LE 19 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 567 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RÉSIDENCE "RIVABEL' AGE" - 140004615

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE "RIVABEL' AGE" (140004615) sis 5, AV DU COLONEL DAWSON, 14150, OUISTREHAM et géré par l'entité dénommée ARDAPA (140000977) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 151 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "RIVABEL' AGE" - 140004615.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 179 411.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 014 695.24
UHR	0.00
PASA	65 389.00
Hébergement temporaire	43 223.00
Accueil de jour	56 104.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 284.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.13
Tarif journalier HT	39.47
Tarif journalier AJ	43.16

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARDAPA » (140000977) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "RIVABEL' AGE" (140004615).

FAIT A CAEN . , LE 19 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 573 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD - CH DE VIRE - 140013913

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - CH DE VIRE (140013913) sis 4, R EMILE DESVAUX, 14500, VIRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VIRE (140000159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 232 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - CH DE VIRE - 140013913.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 3 083 503.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 083 503.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 256 958.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE VIRE » (140000159) et à la structure dénommée EHPAD - CH DE VIRE (140013913).

FAIT A CAEN , LE 23 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°609 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE - 140014143

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE (140014143) sis 164, BD FERNAND MOUREAUX, 14360, TROUVILLE-SUR-MER et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE (140026279) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 258 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE - 140014143.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 429 718.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 418 425.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 293.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE (140014143) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 423.00
	- dont CNR	9 700.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 514.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 781.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	429 718.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 718.00
	- dont CNR	9 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	429 718.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 868.75 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 941.08 €


Soit un tarif journalier de soins de 33.72 € pour les personnes âgées et de 30.94 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE » (140026279) et à la structure dénommée SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE (140014143).

FAIT A Caen

, LE 25 NOV. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale


Françoise AURONT

DECISION TARIFAIRE N°607 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS - 140020298

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS (140020298) sis 0, R DE LA GARE, 14380, SAINT-SEVER-CALVADOS et géré par l'entité dénommée EHPAD "LA ROSERAIE" (140000878) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 294 en date du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS - 140020298.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 576 210.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 576 210.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS (140020298) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 651.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 394.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 165.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	576 210.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 210.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 48 017.50 €


Soit un tarif journalier de soins de 32.89 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LA ROSERAIE" » (140000878) et à la structure dénommée SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS (140020298).

FAIT A *Caen*

, LE 25 NOV. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale


Françoise Augustin

DECISION TARIFAIRE N°596 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD - CONDE SUR NOIREAU - 140026659

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - CONDE SUR NOIREAU (140026659) sis 87, R SAINT-MARTIN, 14110, CONDE-SUR-NOIREAU et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM (760000539) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 280 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD - CONDE SUR NOIREAU - 140026659.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 377 133.84 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 362 283.84 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 850.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - CONDE SUR NOIREAU (140026659) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 059.00
	- dont CNR	4 324.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 475.00
	- dont CNR	1 790.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 923.00
	- dont CNR	910.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	430 457.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	377 133.84
	- dont CNR	7 024.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	53 323.16
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

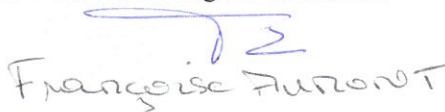
- pour l'accueil de personnes âgées : 30 190.32 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 237.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.08 € pour les personnes âgées et de 40.68 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM » (760000539) et à la structure dénommée SSIAD - CONDE SUR NOIREAU (140026659).

FAIT A Caen , LE 26 NOV. 2015

la Directrice Déléguée Territoriale


Françoise Auront

DECISION TARIFAIRE N°612 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG - 140017187

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 19/11/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG (140017187) sis 75, R GEORGES LANDRY, 14160, DIVES-SUR-MER et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM (760000539) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 281 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG - 140017187.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 439 442.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 439 442.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG (140017187) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 349.00
	- dont CNR	2 522.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 922.00
	- dont CNR	1 789.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 171.00
	- dont CNR	1 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	469 442.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	439 442.00
	- dont CNR	5 411.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €


ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 36 620.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.44 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM » (760000539) et à la structure dénommée SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG (140017187).

FAIT A *Caen* , LE 26 NOV. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°616 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU PAYS D'AUGE - 140017054

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU PAYS D'AUGE (140017054) sis 5, PL DU MONUMENT, 14430, DOZULE et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM (760000539) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 282 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS D'AUGE - 140017054.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 458 135.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 238.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 897.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU PAYS D'AUGE (140017054) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 232.00
	- dont CNR	11 563.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 032.00
	- dont CNR	1 789.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 871.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	458 135.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	458 135.00
	- dont CNR	13 352.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	458 135.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :


- pour l'accueil de personnes âgées : 37 019.83 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 158.08 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.80 € pour les personnes âgées et de 38.07 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM » (760000539) et à la structure dénommée SSIAD DU PAYS D'AUGE (140017054).

FAIT A Caen , LE 26 NOV. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise AURONT

DECISION TARIFAIRE N°621 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD - BOURGUEBUS - 140012204

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - BOURGUEBUS (140012204) sis 0, PL DE LA MAIRIE, 14540, BOURGUEBUS et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 269 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD - BOURGUEBUS - 140012204.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 671 838.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 646 580.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 258.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - BOURGUEBUS (140012204) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 641.00
	- dont CNR	400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 143.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 054.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 838.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 838.00
	- dont CNR	4 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

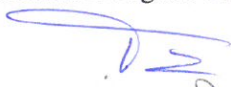
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 881.67 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 104.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.21 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR DU CALVADOS » (140008921) et à la structure dénommée SSIAD - BOURGUEBUS (140012204).

FAIT A *Caen* , LE 26 NOV. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise AURONT

DECISION TARIFAIRE N°622 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD VALLEE D'AUGE-LA RIVIERE ST SAUV - 140018946

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VALLEE D'AUGE-LA RIVIERE ST SAUV (140018946) sis 14, R DES BRIOLEURS, 14130, SAINT-GATIEN-DES-BOIS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE (140027947) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 265 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD VALLEE D'AUGE-LA RIVIERE ST SAUV - 140018946.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 050 690.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 985 179.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 511.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VALLEE D'AUGE-LA RIVIERE ST SAUV (140018946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 172.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	739 662.00
	- dont CNR	5 735.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 856.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 050 690.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 050 690.00
	- dont CNR	5 735.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :


- pour l'accueil de personnes âgées : 82 098.25 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 459.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.05 € pour les personnes âgées et de 35.90 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE » (140027947) et à la structure dénommée SSIAD VALLEE D'AUGE-LA RIVIERE ST SAUV (140018946).

FAIT A *Caen* , LE 26 NOV. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise AURONT

DECISION TARIFAIRE N°627 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D. - ORBEC - 140015447

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. - ORBEC (140015447) sis 7, R DE GEOLE, 14290, ORBEC et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 293 en date du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D. - ORBEC - 140015447.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 572 813.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 572 813.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. - ORBEC (140015447) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 585.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 858.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 370.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	572 813.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	572 813.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	572 813.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €


ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 47 734.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.87 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR DU CALVADOS » (140008921) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. - ORBEC (140015447).

FAIT A *Caen* , LE 26 NOV. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise AURONT

DECISION TARIFAIRE N°618 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D - CAEN - 140008202

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1977 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D - CAEN (140008202) sis 5, R SAINT VINCENT DE PAUL, 14054, CAEN et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 278 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D - CAEN - 140008202.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 070 518.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 070 518.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D - CAEN (140008202) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 086.00
	- dont CNR	4 847.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 756 506.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 926.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 070 518.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 070 518.00
	- dont CNR	4 847.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 070 518.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

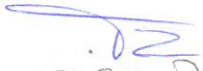
- pour l'accueil de personnes âgées : 172 543.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 43.52 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée S.S.I.A.D - CAEN (140008202).

FAIT A *Caen* , LE 26 NOV. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise AURONT

DECISION TARIFAIRE N°626 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D - FALAISE - 140013897

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D - FALAISE (140013897) sis 3, R DE L'ORMEAU, 14700, FALAISE et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 284 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D - FALAISE - 140013897.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 929 771.44 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 892 201.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 570.44 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D - FALAISE (140013897) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 489.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 889.44
	- dont CNR	1 216.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 393.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	929 771.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	929 771.44
	- dont CNR	1 216.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :


- pour l'accueil de personnes âgées : 74 350.08 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 130.87 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.92 € pour les personnes âgées et de 34.31 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR DU CALVADOS » (140008921) et à la structure dénommée S.S.I.A.D - FALAISE (140013897).

FAIT A  , LE 29 NOV. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise AUJON

DECISION TARIFAIRE N°617 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D - CAEN - 140004821

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D - CAEN (140004821) sis 21, AV ALBERT 1ER, 14000, CAEN et géré par l'entité dénommée CCAS CAEN (140008814) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 268 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D - CAEN - 140004821.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 772 027.41 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 699 921.41 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 106.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D - CAEN (140004821) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 448.00
	- dont CNR	49 130.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 523 680.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 695.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	102 204.41
	TOTAL Dépenses	1 772 027.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 772 027.41
	- dont CNR	57 130.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 772 027.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :


- pour l'accueil de personnes âgées : 141 660.12 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 008.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.76 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CAEN » (140008814) et à la structure dénommée S.S.I.A.D - CAEN (140004821).

FAIT A *Caen* , LE 27 NOV. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise AURONT

DECISION TARIFAIRE N°624 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
S.S.I.A.D - LISIEUX - 140008293

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D - LISIEUX (140008293) sis 1, R PAUL BANASTON, 14107, LISIEUX et géré par l'entité dénommée CCAS LISIEUX (140008731) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 267 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D - LISIEUX - 140008293.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 899 561.67 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 845 753.67 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 808.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D - LISIEUX (140008293) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 850.00
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 571.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 786.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	907 207.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	899 561.67
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 645.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 70 479.47 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 484.00 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.95 € pour les personnes âgées et de 29.48 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LISIEUX » (140008731) et à la structure dénommée S.S.I.A.D - LISIEUX (140008293).

FAIT A *Caen*

, LE 27 NOV. 2015

La Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise Auront

**ARRETE RECTIFICATIF N°24 DU 27 NOVEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 , L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40, tels qu'ils résultent de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-33 et D.1432-34 ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2010 délimitant les territoires au sein desquels seront constitués les conférences ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2010 portant composition de la conférence de territoire du Calvados,

VU les 23 arrêtés rectificatifs portant actualisation de la composition de la conférence de territoire du Calvados,

VU le décret du 27 août 2015 portant nomination en qualité d'inspecteur général des affaires sociales (hors tour) de Monsieur Angel PIQUEMAL à compter du 15 septembre 2015,

VU le courrier en date du 17 novembre 2015 de la Fédération Hospitalière de France – Région de Basse-Normandie adressé à Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires de la Conférence de territoire du Calvados est modifiée comme suit :

Au titre du 1) Collège des établissements de santé

- Monsieur Christophe KASSEL (FHF) en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Angel PIQUEMAL (FHF)

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux recueils des Actes Administratifs de région Basse-Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 3: Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de Région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 27 Novembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

DECISION TARIFAIRE N° 615 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD YVIE LANGLOIS - CH PONT L'EVEQUE - 140015488

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD YVIE LANGLOIS - CH PONT L'EVEQUE (140015488) sis 9, R BROSSARD, 14130, PONT-L'EVEQUE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE (140000134) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 86 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD YVIE LANGLOIS - CH PONT L'EVEQUE - 140015488.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 3 361 973.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 361 973.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 280 164.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

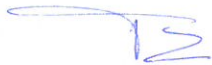
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE » (140000134) et à la structure dénommée EHPAD YVIE LANGLOIS - CH PONT L'EVEQUE (140015488).

FAIT A CAEN

, LE 27 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 613 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD - EPMS ORBEC - 140013905

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - EPMS ORBEC (140013905) sis 0, R DE LA SOURCE, 14290, ORBEC et géré par l'entité dénommée ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" (140026691) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 156 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - EPMS ORBEC - 140013905.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 251 298.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 251 298.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 274.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" » (140026691) et à la structure dénommée EHPAD - EPMS ORBEC (140013905).

FAIT A CAEN

, LE 27 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 614 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE - 140008236

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140008236) sis 6, R DE BOURGOGNE, 14440, DOUVRES-LA-DELIVRANDE et géré par l'entité dénommée EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140001348) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 162 en date du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE - 140008236.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 884 978.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	884 978.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 748.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE » (140001348) et à la structure dénommée EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140008236).

FAIT A CAEN

, LE 27 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 630 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD - CH AUNAY/ODON - 140013921

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - CH AUNAY/ODON (140013921) sis 5, R DE L'HOPITAL, 14260, AUNAY-SUR-ODON et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON (140000084) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 139 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - CH AUNAY/ODON - 140013921.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 546 037.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 546 037.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 836.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON » (140000084) et à la structure dénommée EHPAD - CH AUNAY/ODON (140013921).

FAIT A CAEN

, LE 27 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise Aumont

DECISION TARIFAIRE N°599 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE - 140015959

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1989 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE (140015959) sise 19, R DES NOES- DAVY, 14500, VIRE et gérée par l'entité APAEI DU BOCAGE VIROIS (140018805) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 458 en date du 09/09/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE - 140015959

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE (140015959) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 855 670.00
	- dont CNR	4 860.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 917.00
	- dont CNR	26 450.00
	Reprise de déficits	22 981.14
	TOTAL Dépenses	2 414 568.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 212 603.14
	- dont CNR	31 310.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	192 795.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 170.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 414 568.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE (140015959) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	174.18
Semi internat	108.21
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DU BOCAGE VIROIS » (140018805) et à la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE (140015959).

FAIT A CAEN

, LE 30 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME - 140025396

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015;
- VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME (140025396) sise 0, AV CLEMENCEAU, 14033, CAEN et gérée par l'entité dénommée CHRU - CAEN (140000100);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME (140025396) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 610 057.65 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME (140025396) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 038.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 896.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 498.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	76 625.65
	TOTAL Dépenses	611 057.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	610 057.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	611 057.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 838.14 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHRU - CAEN» (140000100) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME (140025396).

FAIT A **CAEN**

, LE **30 NOV. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA COONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORRMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS
3 place saint Clair
14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

**Arrêté DCLCD-BATAE-15-023 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

LA RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DU
CALVADOS

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2015/06 concernant la pépinière d'entreprises « LE TRANSFO », dont le siège social est situé 7 rue de l'église, 14440 Douvres-La-Délivrande,

Sur proposition de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie,

ARRETE :

Article 1 : La société la pépinière d'entreprises LE TRANSFO, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 2 décembre 2015.

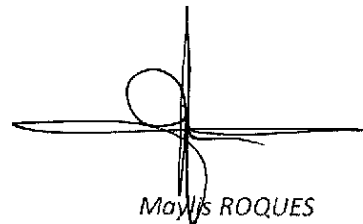
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Responsable de l'Unité territoriale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 décembre 2015

La Responsable de l'Unité territoriale du Calvados



Maylis ROQUES

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la protection des
populations du Calvados

Service qualité et sécurité des aliments

Dossier suivi par : LOUVET Franck

Réf départ : 8488

Code dossier : E14755006

**ARRETE PREFECTORAL DDPP-2015-0239 DU 02 DECEMBRE 2015 RELATIF A LA
FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN ATELIER DE PRODUCTION ET DE MISE SUR LE
MARCHE DE LAIT CRU ET DE PRODUITS LAITIERS**

Le Préfet de la Région Basse Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre III du Livre II, articles L. 231-1, L.231-2, L. 233-1 et L. 233-2;

Vu le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP-2015 201 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection de la population du Calvados,

Considérant le rapport de l'inspection du 01 décembre 2015 mettant en évidence de graves manquements à la réglementation relative à l'hygiène des aliments susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'atelier de production et de mise sur le marché de lait cru et de produits laitiers situé Ferme du château 14113 VILLERVILLE exploité par l'ASSOCIATION DE LA PORTE DES VAU représentée par M. DE LA PORTE DIDIER est fermé à compter de la notification du présent arrêté. Toute activité de fabrication et de cession à titre gratuit ou onéreux de denrées alimentaires laitières est interdite.

Article 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation par les agents de la direction départementale de la protection des populations du Calvados :

- 1- de l'alimentation de l'atelier en eau potable,
- 2- de la remise en état des locaux et équipements,
- 3- de l'existence d'un vestiaire avec un dispositif pour le lavage hygiénique des mains ,
- 4- de la sectorisation des activités laitières des activités légumières tant dans les structures que dans le fonctionnement,
- 5- de la mise en place pour les produits laitiers d'un plan d'autocontrôle microbiologique conforme au règlement (CE) R2073/2005 mentionné ci dessus,
- 6- de la mise en place pour le lait cru d'un plan d'autocontrôle microbiologique conforme à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final mentionné ci-dessus.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE LA PORTE DIDIER, représentant de l'ASSOCIATION DE LA PORTE DES VAU exploitant de l'établissement.

Fait à CAEN, le 02 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations du Calvados,
Le directeur adjoint,



Lionel CARTELET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 07/10/2015 à la mairie de COURSEULLES SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 191 15 E 0004, par Madame Maryline AUGER, agissant pour le compte de la Société "EVISA COIFFURE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0012 sis 27, Quai Est – 14470 COURSEULLES SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de COURSEULLES SUR MER le 04/11/2015 et reçu le 05/11/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- les enseignes lumineuses respectent les conditions d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures susmentionnées,
- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale n'excède pas 25% de celle-ci.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de COURSEULLES SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

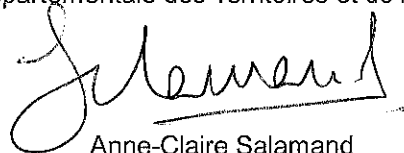
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de COURSEULLES SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Maryline AUGER, représentant la Société "EVISA COIFFURE", demeurant à l'adresse suivante : 27, Quai Est – 14470 COURSEULLES SUR MER donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **26 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



PREFET DU CALVADOS

Campagne d'ouverture de 100 places de CADA dans le département du Calvados

Compétence de la préfecture du département du Calvados

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Calvados en vue de l'ouverture de 100 places à compter de janvier 2016 : dont certaines places destinées à accueillir des demandeurs d'asile relocalisés.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du département du Calvados - rue Daniel Huet à CAEN, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 100 nouvelles places de CADA dans le département du Calvados réservées aux personnes isolées ou couple sans enfant et déclinées comme suit :

- création d'une nouvelle structure de 80 places,
- extension de faible importance de 20 places (réactualisation d'un projet présenté dans le cadre de l'appel à projet pour la création de nouvelles places de CADA en 2015).

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la : Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados (DDCS) Pôle Hébergement et Immigration – 2 Place Jean Nouzille CS 35327- 14 053 CAEN CEDEX 4.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la : DDCS du Calvados avant 17 heures.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 -catégorie 443*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados des compléments d'informations avant le 18 décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : didier.choppe@calvados.gouv.fr et sonia.durand@calvados.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - x".

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 4 décembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à CAEN, le **- 3 DEC. 2015**

Le préfet,



Jean CHARBONNIAUD

**Arrêté du 2 décembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe
du comité technique de proximité de Seine-Maritime
et du comité technique de proximité du Calvados**

Le préfet de région de **Haute-Normandie** et le préfet de région de **Basse-Normandie**,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014, modifié par les arrêtés du 9 juin 2015, du 8 septembre 2015, portant désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique des services de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de Seine-Maritime et du comité technique de proximité du Calvados

Considérant la nouvelle modification en date du 2 novembre 2015 de l'arrêté 15 décembre 2014, portant désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les comités techniques de proximité de Seine-Maritime et du Calvados sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime et par le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados.

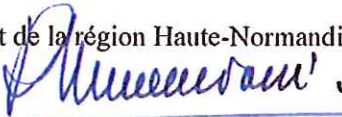
Article 3 : l'arrêté du 29 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de Seine-Maritime et du comité technique de proximité du Calvados est abrogé.

Article 4 : Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime et le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région de Haute-Normandie et de Basse-Normandie.

Fait le :

03 DEC. 2015

Le Préfet de la région Haute-Normandie


Pierre-Henry MACCIONI

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme DESPONTS
Tél. : 02.31.30.62.98
nadege.desponte@calvados.gouv.fr

ARRETE N° DLPR-B1-15-366 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE CABALOR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1, L.133-10-1, L.134-5, D.133-20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'intercommunalité de CABALOR du 19 octobre 2015 sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme de CABALOR ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'office de tourisme de CABALOR est classé **office de tourisme de catégorie I**.

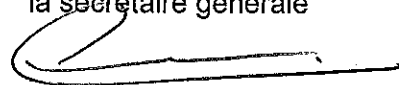
ARTICLE 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à Messieurs les Maires de Merville-Franceville, Salenelles, Amfreville, Ranville, Bréville-les-Monts, Hérouvillette, Bavent, Petiville et Gonneville-en-Auge.

Fait à CAEN, le **1 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Corinne CHAUVIN